

Note sur le Congo belge et le projet de Marché commun européen (Bruxelles, décembre 1956)

Légende: En décembre 1956, la délégation belge aux négociations de Val Duchesse rédige une note dans laquelle elle définit la position du Congo belge et du Ruanda-Urundi dans la perspective d'une éventuelle participation des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: KURGAN-VAN HENTENRYK, Ginette; SIRJACOBS, Isabelle. Documents diplomatiques belges (1941-1960). De l'indépendance à l'interdépendance. Tome IV: Europe : aspects économiques. Bruxelles: Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2001. 446 p. ISBN 2-8031-0185-8. p. 386-389.

Copyright: (c) Académie royale de Belgique

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_le_congo_belge_et_le_projet_de_marche_commun_europeen_bruzelles_decembre_1956-fr-7132f3d0-649e-45df-80f5-bcfcafd8d2d9.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Position du Congo belge vis-à-vis du Marché commun

Le rapport des chefs de délégation aux ministres des Affaires étrangères dans le cadre du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine constitue la base des propositions actuelles concernant l'établissement d'un Marché commun entre la République fédérale allemande, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Les textes actuels ne concernent en fait que l'Europe métropolitaine mais le problème de la participation des territoires d'outre-mer à ce Marché commun a été évoqué.

La présente note a pour objet de déterminer s'il est opportun de faire participer le Congo belge et le Ruanda-Urundi à ce marché commun et, en cas de réponse affirmative, quel serait le mode de participation qui présenterait le maximum d'avantages.

1. Opportunité de faire participer les territoires d'Afrique au Marché commun

Les territoires soumis à l'autorité belge en Afrique, le Congo belge comme le Ruanda-Urundi, ont actuellement un statut international qui exclut toute mesure discriminatoire dans le domaine économique en raison de la nationalité.

La convention de Saint-Germain-en-Laye est le siège de la matière pour ces territoires ainsi que l'accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi.

Il serait faux de croire que les mesures discriminatoires sont prohibées d'une manière totale. Dans le cadre du Ruanda-Urundi, l'accord de tutelle prévoit qu'un pays ne peut se prévaloir du bénéfice des clauses de non discrimination prévues à cet accord, que dans la mesure où il accorde lui-même au Ruanda-Urundi, le traitement de la nation la plus favorisée dans la matière évoquée.

Cette disposition constitue réellement une clause de réciprocité pour le traitement le plus favorable.

Étant donné aussi qu'en fait la non discrimination y a toujours été respectée tant au Congo qu'au Ruanda-Urundi il y a lieu maintenant d'examiner si l'extension du Marché commun européen est favorable à ces territoires et si elle est compatible avec leur statut international.

L'extension du Marché commun européen aux territoires belges d'Afrique peut leur être favorable dans la mesure où elle leur permet de jouir d'une extension de marché pour leurs exportations et aussi dans la mesure où elle leur permet d'obtenir de meilleures conditions d'approvisionnement en biens ou en capitaux. Elle leur serait défavorable dans la mesure où elle aboutirait à restreindre leur liberté de choix soit pour l'approvisionnement, soit pour l'exportation.

Nous pouvons donc conclure que ce sont les modalités mêmes de participation des territoires d'outre-mer au Marché commun qui détermineront l'intérêt qu'ont les territoires à cette participation.

Le caractère compatible ou non de la participation des territoires belges d'Afrique au Marché commun dépend lui aussi des modalités d'application.

En effet, la non discrimination exclut les mesures particulières prises en vue de favoriser un pays déterminé ou un groupe de pays. Elle n'interdit pas d'établir une règle générale qui aboutit en fait à un traitement plus favorable au profit des pays qui accorderaient eux-mêmes certains avantages aux deux territoires considérés.

Ex : Suppression des droits d'entrée ou de sortie pour telle ou telle marchandise intéressant particulièrement le Marché commun.

En effet, la base de la discrimination de fait serait dans ce cas non pas une provenance ou une destination déterminée ce qui est prohibé par cette convention, mais bien un traitement favorable accordé au Congo belge par des pays tiers.

Nous pouvons donc conclure que dans la mesure où la participation à un Marché commun est envisagée en termes généraux et non en fonction d'un cas particulier, elle n'est pas incompatible avec le statut international des territoires belges d'Afrique.

2. Modalités de participation

Le texte du rapport des chefs de délégation reconnaît quelques principes qui sont particulièrement utiles dans l'examen des problèmes que pose l'inclusion des territoires d'outre-mer au Marché commun.

Page 14 : "si le Marché commun ne peut être que régional, c'est-à-dire établi entre des États qui se sentent assez près les uns des autres pour apporter dans leurs législations les ajustements appropriés, et pour faire prévaloir dans leur politique la solidarité nécessaire, ce n'est pas à dire pour autant qu'il s'oppose au reste du monde ou disloque la division internationale du travail.

"Il donne au contraire à ces économies réunies, la force nécessaire pour réduire la protection de la zone à laquelle il s'étend, contribuer à l'abaissement général des barrières douanières dans le monde et établir avec d'autres pays qui ne croiraient pas pouvoir s'y joindre, des relations cependant plus étroites que celles qu'ils entretenaient auparavant avec chacun de ces États séparés".

Page 18 : "La troisième condition qu'il importe de reconnaître c'est qu'entre des régions inégalement développées il n'est pas vrai qu'une mise en communication subite permette d'elle-même aux moins favorisées de rattraper leur retard. C'est seulement si elles sont dotées, par une politique délibérée, de l'infrastructure nécessaire à leur développement, qu'elles bénéficieront à plein des différences de coût de main-d'œuvre, ou d'une plus grande productivité des investissements. De là, l'importance des actions de développement régional et de création d'emploi sur place, qui seules éviteront d'accroître cumulativement l'écart entre les niveaux de production et entre les niveaux de vie des différentes régions.

"La coordination des politiques économiques, la réalisation des investissements de base dans les régions sous-développées, la résorption du chômage de masse assureront les conditions d'une libre circulation qui ne touchera pas seulement les produits et les services, mais s'appliquera progressivement aux facteurs de production eux-mêmes : les capitaux et les hommes".

Il résulte de ces textes que la participation complète au marché commun suppose une certaine égalité de la structure économique des différents territoires et de leur niveau de développement, condition qui n'est pas réalisée pour les territoires d'outre-mer.

D'autre part, ce texte reconnaît que le marché commun ne doit pas avoir une tendance autarcique mais au contraire permettre une meilleure coopération avec l'extérieur.

Le point de départ de notre analyse est donné par ces deux éléments.

Du fait que le Marché commun doit se constituer de manière à permettre une meilleure coopération avec l'extérieur on doit exclure à priori les formules de participation des territoires d'outre-mer qui auraient comme effet de rendre les échanges entre ces territoires et les autres zones plus difficiles.

D'autre part, étant donné que les territoires d'outre-mer se trouvent à un niveau de développement économique fondamentalement différent de celui des pays européens et que l'ensemble de leurs structures, législation et institutions est lui aussi fondamentalement différent de celui des états européens, il importe

d'établir des modalités de participation qui permettent de sauvegarder le développement ultérieur de ces territoires. Le mode de participation devrait donc dans le cas des territoires, ne pas être l'inclusion dans une union douanière mais une participation déterminée à une zone de libre échange.

Comment pourrait-on définir les modalités fondamentales de cette zone ?

On doit d'abord reconnaître que le but poursuivi dans les territoires d'outre-mer est de leur assurer le développement le plus poussé et le plus rapide possible notamment du domaine économique et social.

On peut admettre étant donné que ce but a été reconnu par les métropoles que, lorsqu'il existe comme dans des territoires français un traitement discriminatoire, le traitement applicable à la métropole constitue celui qui est à la fois le plus favorable aux territoires et aux pays tiers. Il s'en suit donc que les pays membres de la Communauté devraient en cas d'adhésion des territoires d'outre-mer à cette Communauté, bénéficier dans chacun des territoires d'outre-mer, du traitement applicable à la métropole. En contrepartie, les territoires d'outre-mer seraient admis à bénéficier dans les pays participants au marché commun, du traitement applicable à un participant.

L'établissement de ce principe rencontrerait les nécessités à la fois des pays européens et des territoires d'outre-mer et se ferait sur une base de réciprocité. En cas de nécessité, il serait en effet possible au Congo belge, et (au Ruanda-Urundi) d'envisager d'établir un traitement plus favorable au bénéfice des pays membres de la Communauté pour autant d'ailleurs que la structure des ressources du territoire le lui permette car ce traitement plus favorable correspondrait à un avantage offert au Congo par les pays de la Communauté.

Les autres pays auraient en principe le même traitement pour autant qu'ils accordent au Congo les mêmes avantages.

En ce qui concerne la participation des territoires d'outre-mer aux différentes institutions prévues par le rapport des chefs de délégation, il y aurait lieu de l'étudier en fonction des nécessités d'application du principe que nous venons d'énoncer. Ce principe s'applique d'ailleurs à l'association et à la coopération des territoires d'outre-mer au marché commun. Cette situation exige que les territoires d'outre-mer aient au sein du Marché commun, un statut particulier compatible avec leurs institutions politiques et administratives.